LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abendement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — Cu s'abonne à Lvon, que Saint-Dominique, passage Condere au deuxième étage; à Paris, chez M. Saint-Lur, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS IMPORTANT.

Nonobstant l'augmentation des droits de poste, le prix d'abonnement au Précurseur restera le même, c'est-à-dire, 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois et 16 fr. pour un trimestre, le tout franc de port.

Des relations qui deviennent chaque jour plus étendues aves les divers points du Midi et du Levant, nous donneront la facilité de devancer les journaux de Paris pour les nouvelles de

Les séances des chambres seront données aussi vite et avec autant d'étendue que dans les meilleures feuilles indépen-

Chaque numéro du Précurseur contiendra, en outre, un bulletin analytique de la seance suivante et des principales nouvelles de Paris connues à l'heure du départ du courrier.

LYON, 3 décembre 1827.

ÉLECTIONS DES COLLÉGES DES DÉPARTEMENS. Ardèche. — Privas: M. de Granoux, candidat de l'opposition. Arriège. — Foix: M. d'Ounous et M. d'Andurand, candidats ministériels.

Cantal. - Aurillac: M. Croizet, candidat ministériel. Charente. -- Angoulême : Après la nomination de M. le général Dupont, candidat ministériel, il restait encore un député à élire. m. Auguste Martel, candidat de l'opposition, avait, au premier tour de scrutia, obtenu 103 voix. La présecture semblait redoubler d'efforts pour assurer la nomination de M. le marquis de la Laurencie, second candidat ministérie! Mais, par une généreuse abnégation de ses intérêts personnels, M. Auguste Mortel a engagé les électeurs qui l'avaient honoré de leurs suffrages, à reporter leurs voix sur M. Delalot. Le résulat du scrutin définitif a été celui-ci : sur 217 votans, M. Delalot a obtenu 148 voix; M. de la Laurencie, 63, et M. Descordes, député sortant, 1.

En conséquence, M. Delalot, candidat de l'opposition, a été

proclamé député.

Dordogne. — Périgueux : M. de Mirandol, candidat ministériel.

Finistère. — Quimper : MM. de Laubrière, de Guernissac.

Noulone M le marquis de Cambon, candi-Haute-Garonne. - Toulouse: M. le marquis de Cambon, candi-

dat de l'opposition. M. de Basthoul.

Haute-Loire. - Le Puy: M. Chabron de Solilhac, candidat de l'opposition.

Hawe-Vienne. - Limoges: M. Mousnier-Buisson, candidat ministériel.

Lot. — Cahors: M. de Flaujac; M. de Séguy. Manche. — Saint-Lô: M. Dumoncel.

Morbihan. - Vannes: M. le comte Harhouet de Saint-Georges

Moselle. - Metz : M. Simon : candidat ministériel.

Aude. — 2° tour de scrutin, M. Bosc, candidat de l'opposition, 118 sussrages; M. Laperine, 125; M. de Bruyères Chalabre, 91; M. de Fournas, président du collége, 118; M. Barthe Labas-

tide, 49; voix perdues, 28. Il n'y a pas eu nomination.

3° tour, M. Laperine, 205; M. Fournas, 153; M. Bosc, 118;

M. de Chalabre, 29; voix perdues, 32. M. Laperine, candidat de l'opposition, et M. de Fournas, président du collége, Out été proclamés députés.

Gers. — Le 26, les suffrages ont été répartis sur MV. de Mauléon, 82; de Gallard, député sortant, 65; de Panat, 62; de Flama-rens, député sortant, 54. M. de Mauléon, maire de Gimont, ayart seul réuni la majorité absolue, a été proclamé député.

Le 27, il y a en hallottage entre M. de Panat et M. de Gallard. M. de Panat a été élu député.

wironde. — Au premier tour de scrutin, M. Ravez, président du collége, a obtenu 276 sustrages; M. Dufour Dubessan, négociant, candidat de l'opposition, 274; M. Legris de Lassalle, négociant, candidat de l'opposition, 268. Ces trois candidats

ont été proclamés députés. Le troisième candidat de l'opposition était M. Jean-Jacques Bosc, qui a réuni 268 voix. Les autres suffrages se sont portés sur M. de Peyronnet, et sur M. Duhamel, députés sortans.

Dordogne. - Périgueux : MM. de Beaumont et le marquis d'Abzac

Tarn-et-Garonne. — Montauban: M. d'Escayrac, président du collége; M. de Bellissent, candidat de l'opposition.

Tarn. — Au premier tour de scratin il n'y a point eu nomination. Le 26, M. de Cambon, l'un des présidens à la cour royale

de Toulouse, candidat de l'opposition, a été élu député.

Le 29, il y a eu bailottage entre M. de Lastours et M. de St.

Gery, président du collége. M. de Lastours ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé député.

Lettre adressée aux bienfaiteurs de la Grèce. Beaulieu près Rolle, en Suisse, 29 novembre 1827. Messieurs

Les détaits que je reçois des différentes parties de la Grèce me confirment entièrement les informations données par les amiraux Codrington et de Regny sur l'affreuse barbarie des Turcs et des Egyptiens, qui détruisent, brûient et massacrent tout ce qu'ils rencontrent. Les malheureux habitans qui ont échappé à la mort par une prompte fuite, reviennent chez eux périr de misère et de faim, Ibrahim ne laissant derrière lui que des champs dévastés et des villages en condres.

En recevant ces tristes nouvelles, je me suis hâté, Messieurs, d'envoyer quelques secours en argent, uniquement destinés à procurer du pain aux populations errantes. Les derniers fonds j'ai reçus ont en cette destination, et si la bienfaissance m'en

verse d'autres, ils auront le même emploi.

Heureusement, Messieurs, nous n'avons plus à nous occuper de la défense de la Grèce, et tous nos secours divent désormais avoir pour but de soulager les malheureuses victimes de la guerre en les aidant à cultiver leurs terres, à replanter leurs vignes et leurs oliviers, et à relever leurs chaumières. Favoriser l'agricuiture chez les Grecs, c'est hâter le moment de l'ordre et de la civilisation.

La loyale, franche et vigoureuse intervention des puissances a fixé le sort des Hellènes. Rien de plus grand, de plus touchant de plus chrétien que cette réunion des peuples civilisés contre la barbarie; et tous les amis de l'humanité, reconnaissans envers les monarques médiateurs ne doivent plus avoir aucune inquiétude sur l'avenir de la Grèce. Cependant, Messieurs, son présent mérite toute notre sollicitude; continuons encore quelque tems à envoyer du pain à ceux qui, à la lettre, meurent de faim. Les secours seront adressés à la commission par l'entremise du comte Jean Capo d'Istrius, président de la Grèce, afin qu'il puisse faire diriger les envois là où les secours seront les plus pressans.

Agréez, Messieurs l'assurance de la haute considération de votre très-humble et très-obéissant serviteur

N. B. Le 24 novembre, 20,000 francs ont été expédiés en Grèce avec cette indication spéciale : Pour donner du pain aux femmes, enfans et vieillards.

Le 21 novembre, 8,000 francs ont été remis à Ancône à S. E. le comte Jean Capo d'Istrias, pour être distribués par la commission aux philhellènes au service de la Grèce, français, allemands, suisses ou tout autre qui se trouveraient dans le besoin.

De ces 28,000 francs, 14,000 ont été fournis par le comité de Paris; 14,000 par les autres comités.

Le journal des Débats rappelle la lettre de M. de Châteaubriand. au Courrier Français, lettre dont la dernière phrase était celle-ci : Un devoir encore plus rigoureux me restera à remplir à la session prochaine; avec l'aide de Dieu, j'espère avoi. le courage de tenir le serment que j'ai prêté comme bon et loyal pair de

Après cette citation le Rédacteur du journal des Débats ajou te: « Eh bien! nous savons positivement que le noble pair s'accupe,

all des pester.

an milieu des embarras de sa vie, de remplir l'engagement qu'il a pris avec le public par la dernière phrase de sa lettre. A l'ouverture de la session prochaine, il compte (si M. de Villèle est encore en place à cette époque) déposer sur le bureau de la chambre des pairs le projet d'une humble adresse au roi, ten-dante à supplier S. M. d'éloigner de ses conseils un ministre qui met en péril les institutions de la monarchie, et compromet la sûreté de la couronne. Le noble pair est mieux placé qu'un autre pour faire cette proposition, lui qui, l'année dernière, dans son discours sur le budget, avait annoncé la ceusure et une création de soixante pairs; il ne s'était trompé que de seize! Le développement de sa proposition est très-avancé : il y met tout le soin dont il est capable, voulant couronner par ce dernier service rendu à l'Etat , sa carrière politique. »

Il est arrivé ce matin un événement déplorable, qui pourtant n'a pas eu des suites aussi funestes qu'on pouvait le crain-dre. Un moulin que l'on descendait du village, de Bresse pour lui faire prendre la station du cours d'Herbouville; a rompu les cordages qui le retenaient. Il a été emporté par le courant du Rhône, et est venu se briser avec fracas contre le Pont Morand. Plusieurs personnes qui se trouvaient sur ce moulin ont heureusement été sauvées par l'empressement des gens du port venus à leur seçours avec un grand nombre de batelets. Le monlin est encore engagé dans les arches du pont. On est occupé à en relever les débris ainsi que les sacs de farine qui y étaient renfermés.

Au moment du choc, le pont a éprouvé une secousse qui a fait craindre un désastre semblable à celui de 1826. Une grande quantité de personnes qui le traversaient alors se sont hâtées de prendré la fuite. Dans ce tomulte, une semme âgée a été renversée et assez grièvement blessée.

-On nous écrit de Genève, le 28 novembre :

« Une des actrices de notre théâtre est morte samedi dernier d'une affection de poitrine. Il semble que la tolérance dont notre gouvernement fait profession et donne l'exemple aurait dû nous éviter le scandale que les prêtres catholiques (1) out souvent donné dans d'autres pays en refusant d'enterrer les comédiens selon le rite de la religion romaine. Il n'en a pas été ainsi. La vain des démarches et des solicitations ont été faites auprès du curé de Genève. Celui-ci s'est trouvé invisiblé, on n'a pas pu lui parler, et son vicaire a répondu qu'il ne pouvait rien prendre sur lui. Il a fallu demander la permission d'ensevelir l'actrice défunte au cimetière et selon l'usage des protestans; permission qui a été sur-le-champ accordée. Le convoi a eu lieu avec pompe et a été suivi par un grand nombre de personnes. »

- M. Guérin, acteur au théâtre des Célestins, est mort samedi dernier. Il avait reçu les consolations de la religion, et nous n'avons pas oui dire que le prêtre qui,l'a administré ait exigé de lui le désaveu de sa longue carrière dramatique. Le défunt a été enterré avec les cérémonies du culte catholique, et tous les acteurs des deux théâtres de Lyon suivaient le convoi. M. Guérin était estimé non-seulement comme artiste, mais de plus comme un

parfait honnête homme.

- Un crime a été commis, dans la soirée du 19 de ce mois, au château de Laverune, près de Montpellier. Le concierge du château, nommé Jean, a été atteint d'un coup de fusil au basventre, pendant qu'il Paisait sa roude dans le parc. Il était alors six heures et demie du soir, et nuit close. Il est mort le len-demain, après dix-huit heures des plus horribles souf-

M. le procureur du roi s'est transporté sur les lieux avec la gendarmerie. Il a été à tems à recueillir la déclaration du mourant. Ce magistrat a fait ensuite les perquisitions les plus minutieuses sur le lieu du crime, dans le domicile de l'homme qui en est inculpé et dans le domicile de ses deux frères. Cet homme, oiseleur de son métier et père de famille, a été formellement désigné par le malheureux Jean, qui a toujours assuré l'avoir parfaitement reconnu pour celui qui, caché derrière un arbre, lui avait tiré le coup de fusil presque à bout portant. Il a été arrêté.

Le bruit circule que les perquisitions de M. le procureur du roi n'ont procuré aucun indice à l'appui de l'inculpation. L'information se continue devant M. le juge d'instruction.

CONSULTATION (2).

Pour les journaux de Paris consacrés aux nouvelles et aux matières politiques.

Le conseil soussigné, Consulté sur la question de savoir si la censure préalable des journaux politiques, abolie par le fait de la dissolution de la chambre des députés prononcée par le roi, suivant son ordonnance du 5 novembre 1827, peut être rétablie par les ministres immédiatement après les opérations des collèges de départemens et avant la session des chambres dont l'ouverture est fixée au 5 février rochain :

procuain.

Et quel myen de résistance, sans sortir de la légalité, pourrait être opposé à l'ordonance de rétablissement de la censure et aux mesures administratives qui

pourraient en être la suite ;

(1) Notre correspondant est protestant.
(2) Cette consultation a été demandée dans l'intérêt des journaux indépendans par le Courrier français. En annouçant ce nouveau titre du Courrier à l'estime de la nation, nous croyons devoir cappeler le sacrifice qu'il fait en supportant, sans augmentation du prix de ses abonnemens, les frais résultant du nouveau tarif des postes.

Est d'avis des résolutions suivantes:
On n'attend pas des soussignés qu'ils développent l'importance de la liberté de
la presse périodique, qu'ils l'assent sentir que la suspension de cette liberte
n'est en dernière analyse que la suspension du gouvernement représentatif établi par la charte.

par la charte.

Nous d'avons à nous expliquer que sur une question légale.

L'article 4 de la loi du 17 mars 1822, qui permet le rétablissement de la censure, contient deux restrictions à l'usage qui pent être fait par les ministres de cette faculté.

cette nacute. Par la première, la censure cesse de plain droit un mois après l'ouverture de la session des chambres; par la deuxième (et c'est notre espèce), elle cesse aussi de plein droit le jour où serait publice l'ordonnance de dissolution de la chamdes députés.

bre des députés.

Ces mois de p'ein droit démontrent assez l'instilité de l'ordonnance spéciale du 5 novembre 1827, qui a aboli la dernière censure, puisque le fait de la publication de l'ordonnance de dissolution suffisait pour affranchir la pre-se pé-

5 novembre 1827, qui a abont a definere equation, promise de l'ordonnance de dissolution suffisait pour affranchir la pre-se périodique.

Di ce que la disposition finale de l'article 4 de la loi du 17 mars 1822 ne dit pas expressement que la liberté rendue aux journaux pointques par l'ordonnance de dissolution, continnera d'exister pour eux jusqu'à l'époque de la mise en activité des deux chambres, des esprits pour qui la censure est le régime permanent, et la liberté le régime exceptionnel, concinent que la censure peut être rétablie pour des circonstances graves dont les ministres seraient seuls appéciateurs, le jour de la clôture des opérations des collèges électoraux.

Dans cette hypothèse, aussitôt que le dernier collèges électoral convoqué, c'est-à-dire la Corse, aura clos ses opérations, et avant même que la nouvelle officielle en soit parvenue, la censure serait rétablie. Si la Corse était hors du regime de la Charte, la censure pourrait donc être rétablie aujourd'hui, puisqu'à present il y a certitude que les opérations électorales sont closes sur tout le territoire continental de la France.

Mais quoique la Corse ne soit pas soumise au régime électoral établi par la ioi du 2 mai, puisqu'en vertu d'une ordonnance exceptionnelle du 21 juin 1814, elle est privée du bienfait du jury, elle n'en est pas moins soumise au régime électoral établi par les lois des 5 février 1827 et 29 juin 1820, sous l'empire desquelles ont été faites les lois de censure de 1821 et 1822.

Ainsi il y a obstacle légal à l'établissement de la censure jusqu'à ce que le collége de la torse ait terminé ses élections.

Tontefois, la question proposée ne doit pas rester dans ces étroites limites.

La véritable question est de savoir si, dans la loi du 17 mars 1822, il y a affrances.

La véritable question est de savoir si, dans la loi du 17 mars 1822, il y a affranchissement de censure, retour à l'ordre constitutionnel, seulement pendant la darrée de la session des collèges, ou si au contraire la disposition du 3° paragraphé

de l'article 4 est absolue et générale.

Eu premier lieu, la limitation à la durée des opérations des collèges électoraux n'est point arrètée dans la loi. C'est déjà un grand point; car dans les lois politiques de cette nature, le législateur n'a voulu rien laisser à l'arbitraire.

Si cette limitation ne résulte pas du texte de l'article, résulte-t-elle de son es-prit? Ou sait avec quelle défiance doivent être reçus les argumens puises dans resprit de la loi, quant it s'agit de justifier la privation d'un droit, surrout d'un droit politique de cette importance.

Il mous paraît que dans le cas de dissolution la liberté de la presse périodique est rendue aux Français, non pas seulement pour la durée des opérations électorales, mais pour leur tenir lieu d'une chambre des députés qui n'existe

pius.

Jusqu'à l'installation de la chambre nouvelle, jusqu'à la vérification des voirs des députés élus, il n'existe pas d'organes légitimes, de surveillans nécessaires de la marche de l'administration. En l'absence de députés revêtus d'un caractère inviolable, forts du mandat qui leur a été donné au non de 32 millions de Français, la nation se trouverait abandonnée aux périls les plus imminens. pu; imminens.

Car s'il existait des ministres ennemis secrets du gouvernement représentatif, ennemis du roi et de la France; s'il existait un parti qui, appuyé de l'assistance secrète et des secours que la superstition pourrait lui offrir, se croirait assez puissant pour détruire la charte, pour la confisquer tout entière au profit de l'article 14, pour fonder parmi nous une nouvelle ère du gouvernement absolu, comme on le voit dans un pays voisin, il n'existerait plus de citoyens notables autour desquels, en l'absence de la presse périodique, les citoyens alarmés pourcaient se réfagier; il n'est plus d'hommes investis d'un titre public pour noursnivre la mise en accusation et la isrement des ministres qui auraient tabi poursuivre le mise en accusation et le jugement des ministres qui auraient trahi

Le roi ne pourrait plus faire d'appel à la chambre des députés contre les violences dont il serait l'objet, et contre la privation de sa liberté constition-

nelle.

Il a été reconnu dans les chambres que l'usage, même facultatif, de la censure, accordé aux ministres pour les circonstances graves, quoique légal, pouvait etre contre eux un sujet légitime d'accusation, s'il apparaissait aux chambres qu'ils l'eussent établie, non dans l'intérêt du roi et du pays, mais dans leur intérêt personnel. C'est ce que M. le baron Pasquier a déclaré comme aucien ministre, en discutant la loi du 17 mars, à la chambre des pairs; et personne n'a contredit cette opinion.

La liberté de la presse principule et à elle centre le parte le parte porrière contre

La liberté de la presse periodique est à elle seule la plus forte barrière contre le despotisme ministériel.

Il suit de là que les exceptions au régime de la censure n'étant qu'un retour au régime légal et constitutionnel, doivent être interprétées largement. Toute interprétation restrictive de cette liberté, qui ne s'appuie pas sur un texte past-tif de la loi, devient nécessairement une usurpation de pouvoir de la part des ministres, un atteniat contre la charte et contre l'ordre constitutionnel qui met en péril les droits de tous.

Or, la restriction qu'on invoquerait au profit des ministres, relativement à la durée des opérations des collèges électoraux, n'est point écrite, même dans l'exception. Donc les ministres surprendraient la religion du roi, en détruisant la durée des opérations des collèges électoraux, n'est point ecrite, mode l'exception. Douc les ministres surprendraient la religion du roi, en déruisant la liberté de la presse par une nouvelle ordonnance de censure, précisément au moment où les nouveaux élus ont besoin d'être éclaires sur les intérêts du pays; au moment où tous les faits relatifs aux élections contestées doivent été recherchés, recueillis et publiés librement; où toutes les fraudes, toutes les violations de lois qui ont pu affecter les opérations du corps électoral, doivent être signalées et dénoncées aux chambres, seules capables d'en obtenir la répansition.

Le ministre qui a contresigné, le 31 décembre 1821, et présenté, le 31 janvier 1822, à la chambre des députés, le projet de lui qui est devenu la loi du 17 mars, n'a rien dit dans son discours de présentation qui puisse autoriser l'interprétation que nous combattons. Il est convenu, au contraire, que le regime de liberté était l'état habituel de la France, que la censure n'en était que l'ex-

ception.

M. de Martignac, dans son rapport à la chambre des députés (19 janvier), s'est exprimé dans le même sens. Dans son résamé du 11 février, il a déclaré nettement que la loi a seulement donné au ministère la faculté d'établir la censure temporairement, par exception, par mesure extraordinaire, dans des circontances graves, dans l'intervalle des sessions, et jusqu'à ce que les chambres aient par statuer par elles-mêmes.

Or, quand une chambre est convoquée et que ses pouvoirs sont en déba devant la nation, on n'est plus, légalement parlant, dans l'intervalle d'un:

session; ear ses derniers mots supposent l'existence d'une chambre constitu-

ionnelle.
Si, d'après M. de Martignac, la chambre assemblée doit de suite juger le ministère; si l'élection générale, comme l'a reconnu M. Corbiere dans la ministère; romet en question l'existence même du ministère, qu'elle l'oblige à se retirer s'il est en minorité, i y aurait contradiction choquante à concéder au ministère le droit de rétablir la censure, c'est-à-slire de récuser

conceder au ministère le droit de rétablir la censure, c'est-à-dire de récuser le jugement du pays.

Le ministère de 1822 a combattu la proposition d'abolition de la censure à chaque renouvellement par cinquieme, alors existant, parce que, disnit-il, cette opération, par cela même qu'elle est annuelle, n'appelle pas la presse à s'armer de toutes ses forces, pour attaquer le système des ministres.

De cette comparaison des ministres il résulte que la dissolution de la chambre place tous les Français dans une position grave, ou le pouvoir ministériél doit laisser prononcer le jugement national, de manière que le roi puisse l'entendre et l'apprécier.

Les ministres out bien voulu courir la chance de ce jugement. Il faut qu'ils subissent tout entier.

Les ministres ont bien voulu courir la chance de ce jugement. Il fant qu'ils le subissent tout entier.

Il n'est pas possible de trouver, dans l'esprit ni dans le texte du 3° para graphe de l'art. 4, la limitation de l'affranchissement de la censure, à la durée des opérations électorales.

Pour que cette opinion fut soutenable, il fandrait que le régime de la censure fut un principe permauent de notre constitution; et c'est le principe contraire qu'elle consacre.

que fut un principe permauent de notre constitution; et c'est le principe contaite qu'elle consacre.

Nous sommes donc affranchis de la censure, nous sommes remis définitionement en possession du droit de l'aire valoir nos griefs, jusqu'à ce que la chambre nouvelle, légalement constituée, ait pourvu aux nécessités du pays par de homes lois, et nous ait sauvès des coups d'état, qu'un ministère aux abois pourrait tenter.

Il faut au moins que la première.

bois pourrant tenter. Il faut au moins que la première session soit accomplie pour que le pays oit ceusé avoir repris son assiette. Maintenant, si, faisant violence au texte de la loi, le ministère rétablissait

Maintenant, si, faisant violence au texte de la loi, le ministère rétablissait la censure par une ordonnance délibérée en conseil, quel moyen légal de résistance resterait il aux journaux?

D'après l'art, 5 de la loi du 51 mars 1820, le fait d'avoir publié une feuille ou une livraison d'un journal, sans l'avoir communiqué au censeur, est une contravention qui est de la compétence des tribunaux ordinaires.

C'est donc devant le tribunal correctionnel d'abord, et ensuite devant la contravent de la question de savoir si la censure est légale devrait être putée.

controvale que la question de savoir si la censure est legale devrait être ponèse.

L'art, 6 de la même loi ajoute que « lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsa ble sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le gouvernement pourra pro noucer le suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement. »

Cette mesure ressemble assez par ses résultats aux conflits, mais elle n'est applicable qu'au cas où la légalité du rétablissement de la censure n'est pas contestee judiciairement ou définitivement jugée.

Si, par l'intervention du pouvoir administratif, et avant le premier jugement, le journal pouvait être suspendu d'autorité, ce serait bien vainement que le pouvoir judiciaire aurait été déciaré par la loi compétent pour rejeter la poursuit en contravention. Le pouvoir accordé à l'administration n'est au contraire établi par la loi que pour seconder l'action des tribunaux, d'après la présomption de sulpabilité. Pour empêcher un journal de se mettre en rebellion contre un régime de censure legalement établi, on avait à choisir entre le scellé qui serait apposé un les presses, mesure violente, attentatoire à la propriété, ou la décision provisoire, conferée au gouvernement pour réprimer la rebellion. La disposition est répressive et non préventive; cela est si vrai, que le droit de suspensive définitivement, c'est-à-dire de tuer le journal, n'est accordé au gouvernement qu'en cas de récidire (art. 7 de la loi du 51 mars 1820). La récidive suppose une décision judiciaire. Dès qu'il aura été reconnu par jugement que la censure a été légalement rétablie, il est évident que l'obéissance sera un devoir, et que la suspension administrative ou meme la suppression seront la peine légitime de cette infraction. Mais la question du rétablissement de la censure est une question toute judiciaire; il s'a pas été sur ce point dérogé au droit commun, Or, d'après le droit commun, te sont les tribunaux qui sont juges des difficultés qui s'étèvent entre l'administation et les citoyens. La disposition de l'article 6 n'étant qu'accessoire à celle de l'article 5, sur la

La disposition de l'article 6 n'étant qu'accessoire à celle de l'article 5, sur la compétence des tribunaux, l'administration ne peut devancer l'action du pouvoir judiciaire; autrement l'effet serait plus puissant que la cause, l'accessoire l'emporterait sur le principal.

La responsabilité qu'eucourrait l'administration en abusant du pouvoir préventif que l'on voudrait faire résulter de l'article 6, n'est pas une raison suffisante de renouver à la garantie que présentent les tribunaux. D'ailleurs, à l'époque du 51 mars, où la loi fut rendue, la censure était permanente, taudis qu'aujourd'hui elle est temporaire et d'exception.

Daus le cas où la question se présenterait devant les tribunaux, il y a un moyen de satisfaire le gouvernement et les journaux : c'est qu'ils ordonnent l'exécution de lur jugement sur la minute et nonobstant l'appei. Par ce moyen, la responsabilité de l'administration ne sera pas compromise, et l'intérêt des citoyeus sera némagé.

Délibéré à Paris, le 26 novembre 1827.

Délibéré à Paris , le 26 novembre 1827. Isambert.

Ont adhéré:

MM. Berryer père, Tripier, Couture, Caille, Coffinières, Persil, Conflans, Parquin, Dequevauvilliers, Sirry, Berville, Barthe, Chain-d'Estange, Aug. Pontalis, Orcel, Dumolabd, Garbé, P. Vinot, Ch. Lucas, Palmier, Sauvage, Pinel-Granchamp, Edmond Blanc, Ferday, Baroche, Marie, Leroy, Ch. Ledau, Réynaud, Guyand, Delalain, Le Ridder, F. Frayssinaud, P. Grand, Delalain, Le Ridder, F. Frayssinaud, P. Grand, Delis Lagarde, Durin jeune.

Le conseil soussigné adhére à l'opinion développée dans la consultation citesus, en se fondant principalement sur le motif qu'il y a une sorte d'infigre de la représentation nationale, tant que la chambre des députésist pas assemblée et que les pouvoirs n'ont pas été vérifiés. Jusque-la il y ades élus, mais pas de députés.

En admettant que la cessation de la censure de plein droit soit correlative sucuristation) on ne peut pas dire que l'élection soit consommée tant que l'election soit consommée de deputé.

Les soussignés sont d'avis:

"Que l'ordonnauce qui rélablirait la censure serait contraire à la loi du 17

Edinitif et irrévocable de député.

Les soussignés sont d'avis:

1º Que l'ordonnance qui rétablirait la censure serait contraire à la loi du 17

lars 1822; qu'en effet l'article 4 portait que la disposition qui permet la cen
larg cessera de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui pro
liète retablie après les élections terminées, on demeure, tant que la cham
les par la Charte.

1º Qu'une ordonnance contraire à la loi ne serait obligatoire ni pour les

liquit au chambre des députés par la Charte.

1º Qu'une ordonnance contraire à la loi ne serait obligatoire ni pour les

liquit au chambre des députés par la Charte.

1º Qu'une ordonnance contraire à la loi ne serait obligatoire ni pour les

liquit au chambre des députés par la charte.

maax ni pour les citoyens qu'elle frapperait dans leurs intérêts privés; dans ce serait aux tribunaux saisis de la contravention à juger de la légalité

retablissement.

Signe : J. Lassis Scribe. F. Nicod. A. Taillandika.

En adhérant, je crois devoir ajouter que l'objet de la loi étant d'assurer la liberté et la légalité des élections, cet objet scrait manqué si, à l'aide de la censure, on empéchait la :érélation et la publicité des faits qui peuvent tendre à apprécier la validité même des élections.

Signé: J.-M. Delagrange.

La consultation du barreau de Paris contre la censure est en ce moment so mise aux délibérations du barreau de Lyon-Nous espérons pouvoir bientôt apprendre à nos lecteurs que nos jurisconsultes partagent l'avis de leurs confrères de la ca-

Dans une lettre adressée à la Quotidienne, M. le marquis de

la Gervesais s'exprime ainsi :

« D'apres le texte et l'esprit de la loi , le rétablissement de la censure me paraît tout-à-rait illégal : si bien qu'en attendant le moment de demander la mise en accusation du ministre signataire, je n'hésiterais pas si l'étais propriétaire de journal, à continuer d'imprimer sans visa, et d'expédier par la poste, bien certain que la justice ne me refuserait pas son appui tutélaire.

PARIS, 1er décembre 1827. ELECTIONS

DES GRANDS COLLEGES DE DEPARTEMENS.

Ont été élas députés:

Creuse. -- Gueret: M. Voysin de Gartempe, candidat ministeriel.

Haute-Garonne. -- Toulouse: M. de la Roquette, candidat ministériel.

Lot-et-Garonne. -- Agen: M. Drouilhet de Sigalas, M. le général Lafont, candidats ministériels.

Morbihan. -- Vanaes : M. le colonel l'Héridan.

Puy-de-Dome. -- Clermont : M. de Féligoude, candidat de l'opposition.

M. Félix de Leyval, candidat de l'opposition.

Var. -- Braguignan: M. de Lyle Taulane, candidat ministériel. Vendée. -- Bourbon-Vendée: M. le comte de Chabot. M. Mar-Bourbon-Vendée : M. le comie de Chabot , M. Marchegay de Lousigny.

Relevé des nominations connues jusqu'à ce jour : Opposition: 245. -- Ministere: 154. --- Inconnus: 20.

Le journal de la préfecture de Lille publie un article, à propos d'élections, dont la ritournelle est : Honneur au département du Nord. Il est en esfet tres-honorable pour la majorité des électeurs de ce département, d'avoir, la veille de l'élection, changé sa listes de candidats pour y faire entrer M. Ravez, dont l'élection était douteuse à Bordeaux, et qui voulait bien prendre Lisse pour son pis-aller. Maintenant, que M. Ravez opte pour Bordeaux, ce qui est probable, et l'ou enverra aux électeurs com-plaisans de Lille M. Dudon ou M. de Peyronnet, encore tout meurtris de leur défaite; et s'ils sont nommés, ce qui est à craindre, le journal pourra répéter encore une fois : Honneur au département du Nord!

--- La Gazette trouve que la consultation de M. Isambert pour les journaux est ridicule, absurde, révolutionnaire, irrévérente; qu'elle tend au désordre, à la licence, à la discorde, au cahos. rout cela ne nous importe guere; mais nous apprenous avec satisfaction que le journal m'nistériel voit dans cette consultation des précaucions contre un avenir qui ne viendra pas, et des résistances à un joug qui ne sera pas imposé. C'est donc à dire que vous avez renoncé à rétablir la censure: parlez donc!

— Veudredi dernier, le feu s'est, dit-on, manifesté entre trois et quaire heures du soir, dans trois cheminées différentes: au ministère de l'intérieur, chez M. Lourdoneix; à la direction de la police, chez M. Franchet; et à la préfecture de police, chez M. Delavaux. Ces trois petits incendies sont attribués au même motif, c'est-à-dire à une très-grande quantité de papiers que l'on aurait livrée aux flammes. Ce fait, s'il est réel, nous semble coïncider d'une manière bien singulière avec l'instruction que fait en ce moment la cour royale sur l'espèce de St-Barthelemy politique que l'on aurait cherché à organiser dans les nuits des 19 et 20 novembre deraier. (Courrier français.)

- Une ordonnance du roi du 21 novembre porte ce qui suit : Art. 1er. La somme de trente-cinq millions accordée par la loi du 24 juin 1827 pour les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pendant l'année 1828, est répartie en trois sections spéciales et en dix chapitres, ainsi qu'ii suit:

1.re SECTION SPÉCIALE. - Administration centrale.

Chap. Ier. Frais d'administration centrale. 340,000 fr. II.e SECTION SPECIALE.—Clergé. Chap. II. Traitemens et indemnités fixes 25,690,000 du clergé. III. Dépenses du chapître royal de St.Denis. 200,000 IV. Dépenses de la maison des hautes études ecclésiastiques 200,000 V. Bourses des séminaires 1,200,000 VI. Secours au clergé. 2,210,000 VII. Dépenses extraordinaires des

29,540,000

29,840,000 Report 7 7 7 7 édifices diocésains. 1,760,000 VIII. Dépenses ordinaires diocésaines. 1,440,000 IX. Dépenses diverses, accidentelles 135,000 ou imprévues. . . 32,875,000 Total HIe SECTION SPECIALE, -Instruction publique. Chap. X. Colleges royaux et instruction primaire 1,825,000

Total. . 55,000,000

Un autre ordonnance du roi porte a 1,200 fr. le traitement des curés de deuxieme classe.

EXTERIEUR. AUTRICHE.

Vienne, 21 novembre.

L'Observateur autrichien répond aux journaux français qui avaient supposé que l'Autriche pourrait considérer comme un acte d'hostilité l'incendie de ses vaisseaux auxiliaires de ceux d'Ibrahim, dans le port de Navarin:

1º Qu'à l'époque de la catastrophe de Navarin (20 octobre) il ne se trouvait aucun batiment de gaerre autrichien dans ce port ni dans le voisinage, et surtout qu'aucun des commandans des flottes belligérantes ne s'est permis jusqu'à ce jour de manquer en ries à la considération due au pavillon autrichien, que tout officier de la marine impériate saurait d'ailteurs faire respecter au prix de son sang et de sa vie.

jour de manquer en rieu à la considération due au parillon autrichien, que tout officier de la marine impériate saurait d'ailteurs faire respecter au prix de son sang et de sa vie.

2º Quant à ce qui touche les bâtimens marchands, nous avons déjà dit dans crite feuille que, d'après les premiers avis qui nous étaient parvenus, il se trauvait en tout cinq bâtimens de commerce autrichiens avec la flotte sortie d'A-lexandrie. Nous n'avons pu savoir au juste si ces navires s'étaient réunis à cette flotte en vertu de contraits passès en Egypte ou pour se mettre à l'abri des pirates qui infestent ces parages. Dans le premier cas, les capitaines de ces bâtimens n'aibaint fait que ce qui leur était permis par les ordonnances de leur gouverbement. Le deuxième paragraphe des instructions délivrées aux commandans de l'escalre autrichienné dans l'Archipel, est ainsi conqu:

§ 2. Comme par suite des relations de paix et d'amitié existantes entre la cour impériale et la Porte, en vertu de traités, il ne doit être permis qu'auenn seconts puissé être prêté aux insurgés par les sujets autrichiens au préjudice de la Porte; que, d'un autre côté, il n'existe aucun principe du droit des gens qui puisse faire défendre aux sujets autrichiens les bons offices directs ou indirects au profit de la Porte, il est tout à fait ficite aux propriétaires et capitaines de navires autichiens, et à tous ceux nayigant sous pavillon autrichien, de se charger de services pour le compte du gouvernement ottoman ou des autorités qui en dépendent, sous les son ditions qui leur semblent convenables.

Cependant, comme S. M., d'après des raisons politiques importantes, a réson de maintenir à l'avenir dans cette lutte déplorable la neutralité de fait qui a 'été observée, selon le sens précis de l'article précédent, les susdits services, so ide maintenir à l'avenir dans cette lutte déplorable la neutralité de fait qui a 'été observée, selon le sens précis de l'article précédent, les susdits services, so idente particuliers à leurs risques et périls, sans qu'i

Voici le réponse de l'assemblée des états au discours du roi.

« Sine, « C'est avec une vive sympathie que la chambre des états s'associe à l'expression de votre reconnaissance pour le feu roi Maximilien, père de son peuple, et fondateur de notre constitution. Nos remercimens passeront avec son ouvrage à la der nière postérité. V. M. demande si jamais il battra sur le trône un cœur comme celui du 10i que nous pleurons; et ce doute seul est une garantie qu'héritier de sa couronne, vous le serez aussi de ses vertus.

La patrie a fondé son bonheur sur cette espérance, comme sur la déclaration faité par V. M. que la religion est la base de l'ordre social, sur votre justice qui protège les droits de tous, sur votre attachement à la liberté légale et aux institutions qui nous régissent.

» Si notre constitution u'est pas exempte de défauts, elle a cela de commun avec tous les ouvrages des hommes; elle a déjà subi des améliorations qui attes-tent la sagesse de son fondateur.

» Beaucoup de bien a été fait dans les diètes précédentes; mais il en reste beau-

coup à faire.

» Plus on a senti le besoin d'introduire les conseils provinciaux, et plus il sera facile de leur donner l'harmonie et la sphère d'action qu'ils récla-

» La multiplicité des écritures a amené de graves inconvéniens, nous ne sau-rions le taire, dans toutes les parties de l'administration. A cet égard, des amé-

- rions le taire, dans toutes les parties de l'administration. A cet égard, des améliorations sont devenues necessaires.

 La suppression du provisoire et la fixité de la répartition de l'impôt sont devenues notre désir à tous, et le vœu exprimé par la justice.

 La construction d'une forteresse sans charges pour les citeyens et sans préjudice pour le sérvice, courant, répond aux besoins de l'état comme aux vœux de la chambre.

 Nous attendons avec joie un projet de loi sur la fixation des droits, et un code de culture qui, en faissant fleurir l'agriculture, ouvient de nouvelles sources à notre industrie.

 Le traité conclu avec le roi de Wurtemberg est déjà un acheminement précieux vers ce but.

cieux vers ce but.

» V. M. commence à exécuter la royale promesse de l'unité introduite dans nos lois. La procédure doit être définitivement basée sur la publicité et la déposition orale. Nous donnerons à cet objet la plus sérieuse attention.

» L'assemblée des états aux à cœur de prouver à V. M. son respect, son dévouement et son zèle, et elle espère que le ciel bénira long-temps un monarque aussi digne de la confiance et de l'amour de ses peuples.»

SUPERBE ÉTABLISSEMENT

A vendre par licitation, avec concours d'étrangers, dans le cabinet de Me Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot,

No 1.

L'adjudication définitive sera faite à la bougie éteinte, au prosit du dernier enchérisseur, le tundi diw-sept décembre mit huit cent vingt-sept, à diw heures du matin, au purdessus la mise à prix de 146,000 francs.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT.

Une grande manufacture de menuisecie et du travail des bois par procédés mécaniques, d'après le "revet d'invention de M. Reggin.

Sa pompe à seu, à l'épreuve, a une force d'environ vingt-cinq à trente che vaux.

che vaux. Le vaste bâtiment de l'atelier a 50 mètres de longueur sur 19 mètres de largeur ; il renferme les machines mises en mouvement par la pompe à vapeur:
Une grande scie verticale;

Douze scies circulaires; Huit mécaniques à bouveter et à moulures;

Les mentes à aiguiser ; Les forges et les soufflets, Les pourtours des bâtimens sont occupés par les établis de menuiserie, et leurs accessoires.

Un recond batiment renferme les deux chaudières et les fourneaux.

Un troisième bâtiment contient le Calorifère pour le desséchement des bois, avec son fourneau et ses conduits.

Le quatrième bâtiment, à la suite du séchoir, est uniquement destiné au logement des chefs-ouvriers.

Un cinquième bâtiment n'est occupé que par le portier, les écuries et

fenils.

Un sixième bâtiment est consacré aux bureaux de l'administration. Un septième bâtiment est consacré au dépôt des marchandises et au cabinet du

Un haitième bâtiment forme une vaste remise, outre le cuvage renfermant le

Un huitième bâtiment forme une vaste remise, outre le cuvage renfermant le pressoir et les vases vinaires.

Le grand réservoir pour la dessication des bois est alimenté par la pompe à feu et par une source d'eau vive également propie au service des habitations.

La maison d'habitation séparée des ateliers par une recrasse, se compose decave, rez-de-chaussée surmonté de deux étages et de greniers. Ette a ses cont, jardin, remise, écurie, cellier, puits à eau de source et hâtime is de domestiques.

La superficie de l'immeuble contient environ 2 hectares, complis le sol des bâtimess.

bâtimeas.

Cette propriété en terrain et constructions est située à Lyan, au confluent du Rhone et de la Saône, au lieu de la Mulatière, sur le point le plus facile pour les débarquemens et les embarquemens, presque au bord du fleuve, et cependant à l'abri des plus grandes caux.

La partie supérieure de l'immeuble est complantée en vignes, le surplus est occupé par l'établissement et par ses chantiers.

Elle est entourée de murs de trois côtés.

Elle est sur une étendue d'environ 274 mètres, latérale à la route de Lyan à Stetienne; cette portion destinée à des constructions, en prolongement du quartier de la Mulatière, offre une sûre spéculation.

La propriété immobilière et les établissemens industriels appartiennent à la societé en commandite par actions, qui était établie à Lyon, sous le nom de Denoblens et Ce.

societé en commandite par actions, qui etait etaune a nyon, sous le nom ac noblens et Ce.

Le tout sera vendu avec, 1° le privilège attaché au brevet d'invention et de ses perfectionnemens, dans vingt départemens méridionaux et du centre de la France, pour près de dix années, et pour les prorogations qui seraient obtenues par M. Roguin, propriétaire du brevet; 2° tout le matériel; 5° toutes les marchandises fabriquées et les bois dans les forêts et sur place, d'après les inventaires qui seront annexés au cahier des charges; 4° les droits et actions de la compagnie, pour l'exécution des matchès.

qui seront annexés au cahier des charges; 4º les droits et actions de la compagnie, pour l'exécution des marchés.

Cette entreprise offre à l'industrie les plus grands résultats. La manufacture, les machines et les ateliers sont dans le meilleur état. Les travaix qui ont été exécutés avec une rare précision ne laissent rien à désirer. Ils ont fait l'admiration des connaisseurs et des artistes. La compagnie Denobleins n'a adopté la dissolution des asociété que par le refus de quelques actionnaires de répondre à us appel de fonds pour donner à l'établissement toute l'extension qu'il mérite, et d'apporter quelques changemens utiles dans les statuts de la société.

Le portier et les préposés sont autorisés à laisser visiter la propriété et l'établissement dans tous leurs détails; ils donneront tous les renseignemens qui seront désirés.

désirés.

1893

Le cahier des charges et les inventaires sont déposés dans le cabinet de M. Lecourt, où les amateurs sont invités à en prendre connaissance. Il recevra les offres qui seront faites.

GRAND DEPOT DE PIERRES A BASOIRS ET A CANIFS.

Le sieur Perrin, coiffeur, nouvellement dans le passage des Célestins, a l'honneur de prévenir ses confrères et le public qu'il vient de recevoir un superbe assortiment de pierres à rasoirs et à cauifs, vieilles et nouvelles roches, venant directement des carrières, de toutes dimentions et de première qualité. Il vend à l'épreuve et à des prix modérés.

Il a été trouvé, aux environs de Lyon, un ornement de dame, appelé Boa. S'adresser pour le réclamer chez M. Luchon, rue Pisay, nº 6, au 5°,

A VENDRE.

Un, très-beau poële à colonne, propre pour un case. S'adresser au portier du théatre des Célestins, à Lyon.

Piano à 6 octave, à vendre, place Confort, nº 4, au 3me.

VENTE JUDICIAIRE.

Mercredi cinq décembre dix-huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente des meubles et ellets saisis au préjudice du sieur Malbois, demeurant à Lyon, rue Cham-

pier, nº 1.

Les objets à vendre consistent en placard, tables, chaises, trumeau avec sa glace, rideaux, couverture, balance, bouteilles, potager, etc. Vialuox.

BOURSE DE PARIS du 1er décembre 1827. (Deux heures et demie.)

Cinq pour cent, 101 fr. 70 Trois pour cent, 68 fr. 65. Ducats, 77 fr. oo.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRAND'RUE MERCIÉRE, Nº 44.